



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2016

32/22. Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 29/7 du 2 juillet 2015, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement connexes, tout en reconnaissant la nécessité d'accélérer les efforts pour achever le programme d'action associé aux objectifs du Millénaire pour le développement,

GE.16-12328 (F) 030816 110816



* 1 6 1 2 3 2 8 *

Merci de recycler



Rappelant la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »¹, adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030², dont l'un des objectifs est de garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Renouvelant l'engagement de renforcer les moyens de mise en œuvre afin d'assurer la pleine réalisation des Objectifs de développement durable et, dans ce contexte, saluant l'adoption du Cadre d'action Éducation 2030, qui vise à mobiliser tous les pays et partenaires et fournit des orientations pour atteindre l'objectif de développement durable 4 relatif à l'éducation ainsi que les cibles qui lui sont associées,

Condamnant fermement les attaques récurrentes perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, qui entravent la réalisation du droit à l'éducation et portent gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Ayant conscience que les conflits et les crises ont des effets néfastes sur la pleine réalisation du droit à l'éducation et qu'une part importante de la population non scolarisée à travers le monde vit dans des zones touchées par des conflits, comme cela est indiqué dans la Déclaration d'Incheon,

Notant avec une vive préoccupation que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, malgré tous les efforts faits par les gouvernements, la société civile et la communauté internationale et malgré les progrès spectaculaires enregistrés entre 2000 et 2015, ni les objectifs de l'Éducation pour tous ni les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation n'ont été atteints au niveau mondial,

Réaffirmant que l'accès aux nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment à l'Internet, contribue à faciliter la réalisation du droit à l'éducation et à promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Rappelant la Déclaration de Paris sur les ressources éducatives libres adoptée le 22 juin 2012 au Congrès mondial sur les ressources éducatives libres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Conscient que des facteurs tels que la fracture numérique, les disparités en matière d'accès à Internet et à d'autres technologies de l'information et des communications, les contraintes en matière d'infrastructures, la marginalisation et l'exclusion ainsi que les difficultés liées à la qualité et à la reconnaissance des titres et diplômes peuvent limiter la pleine exploitation du potentiel qu'offrent les technologies de l'information et des communications pour favoriser la réalisation du droit à l'éducation,

Saluant les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et ce qui est fait pour garantir la justiciabilité, le cas échéant, du droit en question,

Conscient du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation,

¹ Résolution 70/135 de l'Assemblée générale, par. 32.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

2. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Traiter les problèmes d'accès, de qualité et d'équité en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans l'éducation, en vue de réduire la fracture numérique ;

b) Créer un contexte politique favorable à l'utilisation des technologies numériques pouvant être de précieux instruments pour les services d'éducation ;

c) Renforcer les compétences numériques des enseignants tout en leur laissant le choix de la méthode pédagogique à utiliser ;

d) Évaluer la qualité de l'éducation, y compris de l'éducation et de la certification en ligne ou sur Internet, en incluant les cours en ligne ouverts à tous, et prendre les mesures correctives ou autres qui s'imposent contre les politiques ou pratiques qui entravent la jouissance du droit à l'éducation, notamment en sollicitant les mécanismes nationaux des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile ;

e) Établir à l'intention des prestataires de services d'éducation, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, et en s'appuyant sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, un cadre réglementaire qui définisse, notamment, des normes minimum et des principes pour la création et le fonctionnement des services d'éducation, corrige toute incidence négative de la commercialisation de l'éducation et renforce l'accès des victimes de violations du droit à l'éducation à des voies de recours et à des réparations appropriées ;

f) Favoriser la disponibilité des ressources éducatives dans différentes langues, y compris dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans l'éducation ;

3. *Exhorte également* tous les États à élargir les possibilités d'éducation pour tous sans discrimination, en reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'investir dans l'éducation publique en utilisant au maximum les ressources disponibles, à accroître et améliorer le financement national et étranger de l'éducation comme cela est recommandé dans la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action Éducation 2030, à veiller à ce que les politiques et programmes d'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, et à solliciter davantage toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés, les acteurs locaux et la société civile pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

4. *Exhorte en outre* tous les États à réglementer et superviser les activités des prestataires de services d'éducation et à demander des comptes à ceux dont les pratiques entravent la jouissance du droit à l'éducation, et à appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur la jouissance du droit à l'éducation ;

5. *Salue* :

a) Les travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et prend note de son dernier rapport, consacré aux questions et problèmes qui se posent en matière de droit à l'éducation à l'ère numérique, l'accent étant mis sur l'enseignement supérieur³ ;

b) Les travaux réalisés par les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

c) La contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation ;

6. *Demande* aux États d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif 4 ;

7. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant à titre individuel que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toutes les limites des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et à promouvoir l'apprentissage pour tous, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés et aux personnes handicapées ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, notamment l'échange de bonnes pratiques, ainsi que de la coopération technique, du renforcement des capacités, de l'assistance financière et du transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord pour la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

10. *Demande* aux États de poursuivre leurs efforts pour renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les agressions ;

11. *Encourage* les efforts visant l'instauration, dans un délai approprié, d'environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et d'une éducation de qualité pour tous, y compris un enseignement supérieur relatif aux urgences humanitaires et aux situations de conflit ;

12. *Encourage* les États à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en tant que moyen de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des conflits ;

13. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

³ A/HRC/32/37.

14. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination sexiste et à toutes les formes de violence dans les écoles et les autres structures d'enseignement, et pour réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

15. *Reconnaît* le rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire à titre prioritaire ;

16. *Encourage* le Haut-Commissaire, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en renforçant l'assistance technique aux gouvernements ;

17. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires, à la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans le cadre de la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

*44^e séance
1^{er} juillet 2016*

[Adoptée sans vote.]